



Département  
**PYRENEES ORIENTALES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ASPRES

République Française  
**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU PRESIDENT

**DECISION 18/2017**

**Demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée  
Et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**

Diagnostic environnemental – Recherche des pollutions non domestiques sur les réseaux raccordés à la  
STEP intercommunale sise à THUIR

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Aspres compétente en matière d'eau et d'assainissement sur le périmètre intercommunal,

**VU** l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un diagnostic environnemental sur la commune de Llupia, située dans le territoire de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine (PMCU) et les communes de Terrats, Sainte-Colombe de la Commanderie et Thuir, situées dans le territoire de la Communauté de Communes des Aspres (CCA),

**CONSIDERANT** la décision n°43/2016 attribuant la mission au cabinet SOCOTEC après consultation pour un montant de 169 200€HT

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Président sollicite auprès du Conseil Départemental et de l'AERMC, les financements les plus élevés possibles pour la réalisation du diagnostic environnemental défini ci-dessus, fixé à un montant de 169 200€HT.

**ARTICLE 2 :** Il donne mandat au Département pour percevoir l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau pour le compte de notre collectivité maître d'ouvrage, et à la reverser à la communauté de communes.

**ARTICLE 3 :** Il s'engage à rembourser au Département la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

**ARTICLE 4 :** Il prend acte que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi de l'aide, la durée totale de validité de celle-ci étant fixée à trois ans.

**ARTICLE 5 :** Il précise que les opérations comptables - dépenses et recettes - sont respectivement prévues en section d'Investissement aux chapitre 23 et chapitre 13 du budget 2017 Assainissement.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 21/04/2017

Le Président

René OLIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170421-18-17PollutSTEP-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2017